



Résultats de la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé

Amendements à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil exécutif

1. En mai 2025, l'Assemblée de la Santé a adopté la décision WHA78(8) sur le processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre d'un Directeur général ou d'une Directrice générale de l'OMS, et pour enquêter à leur sujet. Aux termes de la note de bas de page 7 de ce processus : « Aux fins de ces procédures, un amendement au Règlement intérieur du Conseil exécutif sera nécessaire pour autoriser le Président ou la Présidente du Conseil exécutif à convoquer une session restreinte dudit Conseil. ».
2. À sa quarante-deuxième réunion, le Comité du programme, du budget et de l'administration a recommandé qu'à la suite de l'adoption, par la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, du processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre d'un Directeur général ou d'une Directrice générale de l'OMS, et pour enquêter à leur sujet, le Conseil exécutif examine à sa cent cinquante-septième session des amendements à son Règlement intérieur en vue d'autoriser le Président ou la Présidente du Conseil exécutif à convoquer une session restreinte.¹
3. Pour s'acquitter des mandats susmentionnés, le Conseil exécutif souhaitera peut-être envisager de modifier l'article 6 de son Règlement intérieur en ajoutant le troisième paragraphe figurant en annexe au présent document.

Mesures à prendre par le Conseil exécutif

4. Le Conseil est invité à prendre note du rapport et à envisager d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Directeur général sur les amendements à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil exécutif,²

¹ Voir le document A78/39.

² Document EB157/16.

A décidé de modifier l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil exécutif suivant l'annexe du document EB157/16, conformément à l'article 64 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, avec effet à la clôture de la cent cinquante-septième session du Conseil exécutif.

Annexe

Propositions d'amendements au Règlement intérieur du Conseil exécutif³

Version actuelle	Nouvelle version
<i>Article 6</i>	<i>Article 6</i>
Le Directeur général convoque également le Conseil sur la demande conjointe de 10 membres à lui adressée par écrit et indiquant les raisons qui la motivent. En ce cas, le Conseil est convoqué dans les trente jours suivant la réception de la demande. Cette session a lieu au Siège, à moins que le Directeur général, en consultation avec le Président, n'en décide autrement. L'ordre du jour de cette session est limité aux questions l'ayant motivée.	Le Directeur général convoque également le Conseil sur la demande conjointe de 10 membres à lui adressée par écrit et indiquant les raisons qui la motivent. En ce cas, le Conseil est convoqué dans les trente jours suivant la réception de la demande. Cette session a lieu au Siège, à moins que le Directeur général, en consultation avec le Président, n'en décide autrement. L'ordre du jour de cette session est limité aux questions l'ayant motivée.
Dans le cas où surviendraient des événements exigeant une action immédiate conformément aux dispositions de l'article 28.i) de la Constitution, le Directeur général pourra, en consultation avec le Président, convoquer le Conseil en session extraordinaire ; il en fixera la date et en déterminera le lieu.	Dans le cas où surviendraient des événements exigeant une action immédiate conformément aux dispositions de l'article 28.i) de la Constitution, le Directeur général pourra, en consultation avec le Président, convoquer le Conseil en session extraordinaire ; il en fixera la date et en déterminera le lieu.
	Le Président peut convoquer le Conseil en session extraordinaire restreinte conformément au processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre d'un Directeur général ou d'une Directrice générale de l'OMS, et pour enquêter à leur sujet.⁴ Le Président, en concertation avec le Secrétariat, fixe la date de la session et en détermine le lieu.

³ Le texte nouveau est en caractères gras.

⁴ Voir la décision WHA78(8).